

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire du 26 octobre 2018

Dispositions de nature statutaire

Ministère des solidarités et de la santé

Projet de décret portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

Le présent projet de décret, portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, est soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, réunie en section consultative, en application du 8° du I de l'article 2 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 et de son article 14.

Le corps des éducateurs spécialisés comprend 161 agents répartis entre les quatre instituts nationaux des jeunes sourds (Metz, Chambéry, Bordeaux et Paris) et l'Institut national des jeunes aveugles.

Les éducateurs spécialisés participent à la mise en œuvre des projets individuels des jeunes déficients sensoriels, assurent des fonctions socio-éducatives de prévention et de suivi, notamment par le développement de la communication et la compensation du handicap, l'accompagnement familial, le soutien à la scolarisation et tout ce qui concourt à l'insertion professionnelle.

Ce projet a pour objet de mettre en œuvre, au bénéfice des membres de ce corps à caractère socio-éducatif, la seconde phase de revalorisation prévue par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations. A compter du 1er février 2019, ce corps accèdera ainsi à la catégorie A et sera régi par les dispositions du décret n° 2017-1050 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif.

Les membres du corps bénéficieront d'une revalorisation en deux étapes : la première prévue le 1^{er} février 2019, la seconde le 1^{er} janvier 2021. L'indice terminal du corps sera porté à l'IB 761 le 1^{er} janvier 2021.

L'exigence, à l'article 5 de ce projet, du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé prévu par le code de l'action sociale et des familles ou d'une qualification reconnue équivalente pour l'accès aux concours internes du nouveau corps, ainsi que l'exigence, à l'article 10, de ce même diplôme pour l'accès au corps par la voie du détachement, sont constitutives d'une dérogation au statut général des fonctionnaires et justifient à ce titre, en application de l'article 10 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Tel est l'objet du présent décret qui est soumis à l'avis des membres de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.